



Peut-on parler de communauté de métier en l'absence de corporation

Catherine Kikuchi

► To cite this version:

Catherine Kikuchi. Peut-on parler de communauté de métier en l'absence de corporation. *Questes: revue pluridisciplinaire d'études médiévales*, 2016, Faire communauté, 32, pp.139-156. 10.4000/questes.4339 . hal-01526749

HAL Id: hal-01526749

<https://hal.science/hal-01526749>

Submitted on 23 May 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Questes

Revue pluridisciplinaire d'études médiévales

32 | 2016

Faire communauté

Peut-on parler de communauté de métier en l'absence de corporation ?

Catherine Kikuchi



Édition électronique

URL : <http://questes.revues.org/4339>

DOI : 10.4000/questes.4339

ISSN : 2109-9472

Édition imprimée

Date de publication : 6 mai 2016

Pagination : 139-156

ISSN : 2102-7188

Référence électronique

Catherine Kikuchi, « Peut-on parler de communauté de métier en l'absence de corporation ? », *Questes* [En ligne], 32 | 2016, mis en ligne le 10 mai 2016, consulté le 01 octobre 2016. URL : <http://questes.revues.org/4339> ; DOI : 10.4000/questes.4339

Ce document est un fac-similé de l'édition imprimée.

© Association des amis de « Questes »

Peut-on parler de communauté de métier en l'absence de corporation ?

Catherine KIKUCHI

Université Paris–Sorbonne

S'interroger sur « faire communauté » nécessite de s'interroger sur les critères qui permettent de parler de communauté. Dans le cas d'une communauté de métier, plusieurs critères entrent en ligne de compte¹ :

- une communauté économique qui permet de défendre les intérêts des membres ;
- une identité reconnue par la société, voire par les pouvoirs publics ;
- une vie collective, rythmée le plus souvent par des occasions de réunions, de fêtes ou d'activités communes.

Dans les sociétés médiévales, les corporations et les confréries de métier remplissent ces rôles à des degrés variés. Elles assurent le monopole des membres de la corporation et les protègent ; elles sont des interlocuteurs privilégiés des pouvoirs publics, notamment en la personne

¹ Pour des travaux généraux sur les corporations et les communautés de métier médiévales, on se réfèrera notamment à Antonio Ivan Pini, *Città, comuni e corporazioni nel Medioevo italiano*, Bologna, CLUEB, coll. « Biblioteca di storia urbana medievale », 1986 ; Richard MacKenney, *Tradesmen and traders. The World of the guilds in Venice and Europe*, London, Barnes and Noble, 1987 ; Roberto Greci, *Corporazioni e mondo del lavoro nell'Italia padana medievale*, Bologna, CLUEB, coll. « Biblioteca di storia urbana medievale », 1988 ; Sabine Heusinger, *Die Zunft im Mittelalter. Zur Verflechtung von Politik, Wirtschaft und Gesellschaft in Strassburg*, Stuttgart, Steiner, coll. « VSWG », 2009. Nous proposons ces critères pour une communauté de métier à la suite de la lecture de la littérature sur le sujet, qui permet d'en retirer ces principaux aspects. Les travaux d'Antonio Ivan Pini et de Roberto Greci en particulier montrent que la notion de communauté de métier naît progressivement au Moyen Âge, avec la naissance souvent concomitante des corporations et des communes.

de dirigeants élus du métier ; elles organisent des occasions de rassemblement où la communauté se crée et se recrée, par des assemblées, des élections, ainsi que par des messes ou des œuvres de charité collective.

Mais que se passe-t-il en l'absence de ces métiers organisés ? Que pouvons-nous observer quand il n'y a ni corporation ni confrérie pour rendre objective la réalité du métier en question ? Peut-on alors parler de communauté, en l'absence d'institution reconnue qui rende visible cette communauté ?

Cette question s'applique particulièrement aux imprimeurs et libraires vénitiens qui évoluent hors du système des corporations jusqu'au milieu du XVI^e siècle. Cela nous permet également d'analyser plus en détail ce qu'est une communauté de métier et la manière dont s'organisent les relations sociales entre membres et avec le pouvoir, quand une communauté reçoit une existence institutionnelle par opposition aux situations où cette reconnaissance n'existe pas.

Nous allons donc nous intéresser ici au cas des imprimeurs et libraires vénitiens avant la création de l'*arte* des imprimeurs, libraires et relieurs en 1567², tout en essayant de comparer cette situation à d'autres cas. Il s'agit en particulier de comparer la situation des imprimeurs vénitiens avec Florence, où les imprimeurs faisaient partie d'une corporation qui leur préexiste. Nous nous intéresserons également au cas des verriers vénitiens de Murano, car nous sommes dans le cas d'une industrie à haute valeur ajoutée, mais qui, cette fois, est organisée dans le cadre d'une corporation très contrôlée par les autorités vénitiennes.

² L'*arte* a été créé entre 1549, date à laquelle sa création est décrétée par le Conseil des Dix, et 1567, date à laquelle les statuts sont acceptés par les *Provveditori di Comun*. On n'a pas de trace de volonté de mettre en application le décret de création de l'*arte* entre ces deux dates : Horatio Brown, *The Venetian Printing Press 1469–1800. A historical study based upon documents for the most part hitherto unpublished* [1891], Amsterdam, Van Heusden, 1969, p. 83.

Il nous faut terminer cette introduction par une remise en contexte plus générale. Selon Arrigo Solmi, la corporation artisanale est définie comme une union libre d'artisans, maîtres et ouvriers, créée pour promouvoir les intérêts communs, assurer une certaine sécurité économique aux individus et garantir la qualité des productions du métier³. Le système des corporations, ou *arti* vénitiens, est organisé par l'État à partir du XII^e siècle, sous l'égide de la *Giustizia Vecchia*⁴. L'organisation des métiers dans cette ville est caractérisée par une grande spécialisation ou fragmentation, pour éviter la création d'une grande association de métier qui pourrait devenir une menace pour le pouvoir politique, à l'image de l'*arte* de la laine à Florence. Les corporations à Venise n'ont donc pas réellement de pouvoir politique⁵. En parallèle des *arti*, on trouve également une grande diversité de confréries ou *scuole* qui comptent parmi elles un assez grand nombre de confréries de métier. Ces organisations encadrent la piété, mais également la charité entre ses membres⁶. Le développement de ces confréries remonte au mouvement de prolifération de confréries d'intercessions à partir du XIII^e siècle, c'est-à-dire de groupes de fidèles se réunissant pour prier pour le salut des

³ Arrigo Solmi, « Le associazioni in Italia avanti le origini del Comune », dans *Storia dell'economia italiana*, dir. Ruggiero Romano, Torino, Einaudi, coll. « Biblioteca di cultura storica », vol. 1, p. 81–96, p. 89.

⁴ Sur les corporations vénitiennes, il faut se référer aux travaux majeurs de Richard MacKenney, en particulier *Tradesmen and traders. The world of the guilds in Venice and Europe*, *op. cit.* : cet ouvrage offre une vision d'ensemble des corporations vénitiennes à la Renaissance, en plus d'une comparaison européenne.

⁵ Les termes de corporation, guilde ou *arte* peuvent être employés indifféremment dans le contexte italien pour désigner ce regroupement professionnel reconnu par les autorités.

⁶ La bibliographie sur les *scuole* vénitiennes est très abondante, mais on pourra se référer notamment à Brian Pullan, *Rich and Poor in Renaissance Venice. The social Institutions of a Catholic State*, Oxford, Blackwell, 1971 ; Richard MacKenney, « Continuity and change in the *scuole piccole* of Venice, c.1250–c.1600 », *Renaissance studies*, vol. 8, n° 4, 1987, p. 388–403 ; Francesca Ortalli, *Per Salute delle anime e delli corpi. Scuole piccole a Venezia nel tardo Medioevo*, Venezia, Marsilio, 2001.

membres de la communauté, vivants ou morts, et souvent se procurer une assistance mutuelle : à Venise, on les appelle les *scuole piccole*. Selon l'analyse de Catherine Vincent, ces organisations se sont fédérées autour d'éléments religieux – le culte d'un saint, l'entretien d'un lieu de culte par exemple – mais servent également à la défense des intérêts de la communauté des habitants. D'où l'existence de confréries de métier, qui doublent souvent, comme dans le cas de Venise, les corporations : il s'agit d'une association qui regroupe les membres du même métier, dans un objectif *a priori* uniquement religieux, même si des intérêts économiques, sociaux et politiques y sont souvent imbriqués. On trouve également des confréries nationales : à Venise, la *scuola piccola di S. Bartolomeo* regroupe ainsi les Allemands de la ville⁷. Enfin, il faut mentionner les confréries de flagellants – de *battuti* ou *disciplinati* – en Italie depuis le XIII^e siècle, dont les *scuole grandi* vénitiennes sont les héritières⁸.

C'est dans ce contexte que l'imprimerie est introduite à Venise en 1468–1469 par un Allemand, Johann de Spire. Bien qu'un réseau libraire existât déjà auparavant, Venise était en réalité assez en retard sur la production de manuscrits, par rapport à d'autres cités italiennes⁹. Les libraires et les imprimeurs essaient dans la ville et le commerce du livre connaît dans le dernier tiers du XV^e siècle un développement important

⁷ Voir en particulier Catherine Vincent, *Les Confréries médiévales dans le royaume de France, XII^e–XV^e siècle*, Paris, Albin Michel, coll. « Bibliothèque Albin Michel. Histoire », 1994.

⁸ Sur les questions générales concernant les confréries, on se rapportera notamment aux passages concernés dans le manuel de Catherine Vincent, *Église et société : XIII^e–XV^e siècle*, Paris, Armand Colin, coll. « U. Histoire », 2009. Pour des études de cas plus précises, on lira *Le Mouvement confraternel au Moyen Âge : France, Italie, Suisse*, dir. Université de Lausanne, Roma, École française de Rome, 1987.

⁹ Martin Lowry, « L'imprimerie, un nouveau produit culturel », dans *Venise. 1500*, dir. Philippe Braunstein, Paris, Autrement, 1996, p. 53–71.

qui fait de Venise la première ville d'imprimerie incunable. Mais il faut attendre 1549 avant de voir la volonté de créer un *arte* spécifique.

Cette situation soulève une interrogation : pendant les quatre-vingt premières années de l'imprimerie à Venise, comment le métier s'est-il organisé, à supposer qu'il y ait eu organisation et que l'on puisse l'observer à cette échelle ? Y a-t-il eu des phénomènes de compensation dus à l'absence d'*arte* organisé et reconnu par l'État ? Nous verrons d'abord si l'on peut parler d'une organisation du travail dans ce contexte. Puis nous essaierons de comprendre s'il existe une communauté d'intérêts à l'échelle du métier des imprimeurs et des libraires. Enfin, nous nous demanderons quels ont été les rapports de ces artisans et entrepreneurs avec les pouvoirs publics vénitiens.

Quelle organisation du travail ?

L'une des fonctions premières de la corporation est la mise en place d'une réglementation et d'une organisation normée du travail. Ce cadre réglementaire est plus ou moins contraignant. Cependant, dans le cas des imprimeurs vénitiens, il est complètement inexistant. Le cas de Venise semble bien être singulier dans les cités italiennes au XV^e siècle, en particulier en comparaison avec Florence. En effet, les libraires et marchands de papier florentins étaient intégrés dans l'*arte* un peu fourre-tout des apothicaires, médecins et merciers¹⁰. À Venise par contre, le commerce du livre n'est jamais évoqué dans les statuts des *arti*. Il n'y a pas de corporation des marchands ; l'*arte* des épiciers ou apothicaires

¹⁰ Les statuts ont été édités par Raffaele Ciasca dans *Statuti dell'Arte dei medici e speziali*, Firenze, Olschki, coll. « Fonti per la storia delle corporazioni artigiane del comune di Firenze », 1922. Suit une étude de cet *arte*, du même auteur, *L'Arte dei medici e speziali, nella storia e nel commercio fiorentino, dal secolo XII al XV*, Florence, Olschki, coll. « Biblioteca storica toscana », 1927.

concerne exclusivement le commerce des épices¹¹ ; l'*arte* des merciers enfin regroupe les commerçants d'un très grand nombre de marchandises, dont nous avons des listes exhaustives, qui ne comprennent pas les livres ni même le papier. Le commerce qui s'en rapproche le plus concerne les cartes à jouer, mais celui-ci est détaché du commerce du livre. On en trouve mention en 1446, lorsque les merciers redéfinissent les frontières de leur profession et souhaitent intégrer une série de professions dont les vendeurs de cartes à jouer¹².

Le commerce du livre semble donc bien en-dehors du système des *arti* vénitiens. Ce n'est pas un cas inédit. En effet, un assez grand nombre de métiers n'étaient pas regroupés en corporations dans les villes médiévales. Ces activités dépendaient largement des situations locales. Il s'agit souvent de métiers considérés comme vils et peu honorables, mais pas uniquement : dans certaines villes allemandes comme Strasbourg, les fabricants de chapelets n'avaient pas de corporation organisée, alors qu'il s'agissait d'un commerce très en vue et lucratif¹³. Cette situation est expliquée ici par la forte présence d'étrangers dans ce commerce : l'absence de corporation permettrait une installation plus facile, dispensant les nouveaux venus du droit d'entrée dans celle-ci. Cela pourrait également être un élément d'explication à l'absence de corporation dans le cas de l'imprimerie à Venise.

Les pouvoirs publics vénitiens, dès la fin du XV^e siècle et tout au long du XVI^e siècle, déplorent à grands cris la mauvaise qualité des livres

¹¹ Les statuts vénitiens avant 1330 ont été édités dans *I Capitolari delle arti veneziane: sottoposte alla Giustizia e poi alla Giustizia Vecchia dalle origini al MCCCXXX*, éd. Giovanni Monticolo, Roma, Istituto storico italiano, 1896, 3 vol.

¹² *Archivio di Stato di Venezia* (ASV), *Arti*, b. 312, *Marzeri, Mariegola, 1471–1787*, f° 10r–14r°, cité dans Richard MacKenney, « The Guilds of Venice. State and Society in the *longue durée* », *Studi Veneziani*, n. s. XXXIV, 1997, p. 15–48, ici p. 32.

¹³ Sabine von Heusinger, *Die Zunft im Mittelalter*, op. cit., p. 83–84.

sortis des presses de la ville¹⁴. L'*arte* est pensé comme une réponse à cette situation et un moyen de contrôle. La corporation est en effet censée avoir juridiction sur tous les imprimeurs et libraires exerçant à Venise. Elle interdit d'exercer sans avoir obtenu un certificat de compétence, après un examen par des experts. Pourtant, l'*arte* ne semble pas être en mesure de contrôler efficacement les compétences des acteurs, et les imprimeurs et libraires continuent de s'installer sans même nécessairement faire partie de la corporation¹⁵.

En l'absence de corporation et surtout de statuts du métier, adoptés et reconnus par les membres et par les pouvoirs publics, on sait en réalité peu de choses sur l'organisation concrète du travail. Les relations entre partenaires sont réglées exclusivement par les contrats passés entre eux. Celles avec les ouvriers et subordonnés nous apparaissent encore plus vagues. Les conflits ne semblent pas rares et les pressiers n'hésitaient pas à se mettre en grève. C'est d'ailleurs sans doute ce qui s'est produit avec Alde Manuce, dont l'atelier a été fermé deux fois pour plus d'un an, en 1500 et en 1505. Si l'on en croit Érasme et ses descriptions des rythmes de travail de l'imprimerie aldine, on peut en conclure qu'il n'existait pas véritablement de cadre règlementaire : les ouvriers n'avaient jamais plus d'une demi-heure pour manger, ce qui a pu les pousser aux protestations, à la grève ou aux « conspirations » selon les termes mêmes d'Alde¹⁶. On

¹⁴ Entre autres exemples, on peut citer l'acte de 1527 annulant tous les privilèges et faisant obligation à tout imprimeur souhaitant imprimer ou faire imprimer un livre nouveau de demander l'autorisation du Conseil des Dix. En introduction, les conseillers commencent par déplorer le fait que tout le monde puisse imprimer facilement, et que parfois de mauvais livres soient publiés dans la cité : ASV, *Consiglio di Dieci, Deliberazioni, Comuni, Registri*, reg. 2, f° 108r°, image n° 206_108r°, 29 janvier 1527 (fond numérisé).

¹⁵ Horatio Brown, *The Venetian Printing Press*, *op. cit.*, p. 91.

¹⁶ Martin Lowry, *Le Monde d'Alde Manuce* [1979], trad. Sheila Mooney et François Dupuigrenet-Desroussilles, Évreux, Éditions du Cercle de la Librairie, coll. « Histoire du livre », 1989, p. 104. L'auteur prend appui sur le dialogue d'Érasme « Opulentia

remarque d'ailleurs que les statuts de l'*arte* de 1567 ne sont pas plus précis au sujet des réglementations et de l'organisation du travail¹⁷.

Quelle communauté d'intérêts ?

Chacun pour soi...

Le cas des grèves montre qu'il pouvait exister des groupements d'intérêts conjoncturels. Mais le reste de l'activité de fabrication et de commerce du livre à Venise semble plutôt laisser cours à une vaste compétition de tous contre tous. Quelques contrats nous sont parvenus, qui régissent les relations entre les imprimeurs, leurs associés ou leurs dépendants. Leur forme est relativement stéréotypée, même si on voit apparaître la domination financière de ceux qui ont la capacité d'avancer les fonds pour une édition, sur les plus petits imprimeurs qui exécutent leurs commandes.

Les mécanismes de l'État et de la justice vénitienne permettent malgré tout de limiter les abus. De nombreux documents nous sont parvenus sur la collaboration entre l'imprimeur Jacques Le Rouge et le patricien Ismerio Querini, qui devait avancer les fonds et le papier. Ils s'étaient associés pour une édition d'Ovide, qui a occasionné un conflit judiciaire à partir de 1473. Querini semble avoir abusé des termes du contrat, laissant Le Rouge sans papier pour achever le travail et le forçant ainsi, lui et ses douze ouvriers, au chômage technique pendant quatre longs mois :

*Per concluder a doncha consideri le magistri
vostre quanto de spexe io ne ho al mexe per 12
lavoranti tra spexe de boca e suo salarii a*

sordida », publié notamment dans Érasme, *Colloques*, trad. Étienne Wolff, Paris, Imprimerie nationale éd., coll. « La salamandre », 1992.

¹⁷ Voir les statuts publiés et l'analyse qui en est faite dans Horatio Brown, *The Venetian Printing Press*, *op. cit.*, p. 83–91.

*ducati 40 in 45 al mexe et piui come spendo et cusi provero per esperti de questa arte ; et consideri chel sono 4 mexi che fo non solo questo lavor et non ho habudo se non balle 8 de carta laqual contre torcoli non esta insuficienda de lavorar per uno mexe*¹⁸.

Le patricien est finalement condamné à donner autant de papier que nécessaire à Jacques Le Rouge.

Cet exemple signale aussi le fait que le livre et l'imprimerie font intervenir des individus aux intérêts et aux situations sociales extrêmement diverses. Entre le bailleur de fonds, ici le patricien Ismerio Querini, et l'imprimeur d'origine française devant nourrir et loger en permanence une douzaine d'employés, la communauté d'intérêts semble, somme toute, assez faible.

Il n'est jamais fait mention dans les sources d'une communauté de métier à laquelle tous s'identifieraient. Les termes pour désigner les différents acteurs sont flottants : *impressor, stampator, venditor librorum, librarius, bibliopola, cartolarius* parfois... Ces dénominations semblent souvent interchangeables pour un même individu, pour une même fonction dans le commerce et la production du livre. Cette situation diffère nettement de celle des autres métiers à Venise, pour lesquels non seulement il existe un vocable, latin ou vénitien, bien établi, mais pour lesquels la communauté de métier est évoquée face aux tiers et en particulier l'État.

Ainsi, alors que d'autres métiers se présentent collectivement face aux institutions vénitiennes, en tant qu'*universitas*, dans le cadre des

¹⁸ ASV, *Giudici di Petizion, Sentenze a giustizia*, b. 159, f° 48 : « Pour conclure, que vos seigneuries considèrent combien j'ai de dépenses par mois pour douze ouvriers, entre frais de bouche et leur salaire, ce qui fait entre 40 et 45 ducats par mois, et j'en dépense encore davantage pour ceux qui sont experts en cet art ; et considérez que cela fait quatre mois que je suis non seulement sans travail, n'ayant eu que huit balles de papier, ce qui est insuffisant pour faire fonctionner les presses pendant un mois. » (nous traduisons).

processions civiques ou de suppliques adressées aux autorités, les imprimeurs et libraires se présentent individuellement. Dans les suppliques qu'ils adressent au Sénat ou au Conseil des Dix, ils font toujours référence à leur situation propre, à leurs difficultés personnelles. Quand ils évoquent d'autres imprimeurs ou l'imprimerie en général, c'est pour déplorer son état lamentable dû aux mauvais imprimeurs et à la concurrence déloyale¹⁹. Le terme imprimeur apparaît au pluriel, mais seulement pour désigner les concurrents, nécessairement malveillants : ce sont « les autres », les potentiels imprimeurs cupides et malhonnêtes, souvent ignorants, qui viennent leur voler le fruit de leur travail, les futurs contrevenants au privilège. Le cas le plus flagrant est celui de Gabriele de Brasichella ou Gabriel Bracius, qui ne parle même pas des « autres » imprimeurs, mais des imprimeurs de façon générale, alors même qu'il demande pour sa compagnie un privilège d'imprimeur et devrait donc se reconnaître dans cette communauté. Dans sa demande de privilège, il accuse les imprimeurs de négligence, d'ignorance. Ils impriment des livres dépravés, contre l'intérêt général de la cité :

Cumzosiacossa che per dannosa negligentia et ignorantia de stampadori, li libri ogni zorno più siano depravati, la qual cossa è danno publico et ignominia de questa gloriosissima città, el fidelissimo Gabriele da Brasichella et compagni, cupidissimi del ben commune et honor de questa felicissima Republica, hanno costituito cum summa cura et diligentia

¹⁹ Par exemple, dans une supplique de Philippo Pincio : « ditto supplicante temo da esser ruinato dalla perfida et rabiosa conorrentia, laqual regna et distrugie questa calamitosa arte, che seria total ruina di casa sua », ASV, Collegio, Notatorio, reg. 18, image 36_17r^o, 31 juillet 1515 (« le dit suppliant craint d'être ruiné par la perfidie et la féroce concurrence qui règne et détruit cet art calamiteux, ce qui serait la ruine totale de sa maison), nous traduisons.

*stampare in greco et latino in questa inclyta città
cum bellissima et nova inventiona*²⁰.

Alors que Gabriele de Brasichella représente « le bien commun et l'honneur de cette très heureuse république », tous les autres imprimeurs au contraire ne cherchent que leur propre gain et sont la cause du « dommage public et de l'ignominie qui frappe cette très glorieuse cité ». Chacun pour soi donc...

Des substituts dans un monde concurrentiel

Malgré tout, des solidarités existent, à travers différents canaux et réseaux, et qui agissent comme substituts à la corporation absente. On peut en observer de plusieurs types.

D'abord, l'appartenance à une confrérie ou *scuola*. Bien qu'il n'en existe pas de spécifique aux imprimeurs ou libraires, certaines sont privilégiées par les nouveaux artisans au XV^e siècle, comme la *scuola* de San Girolamo et la *scuola grande* de San Rocco²¹. Au XVI^e siècle, on observe également à la *scuola grande* de San Marco un très grand nombre de libraires²². Ces confréries jouent un rôle de club social, où différents métiers et classes se rencontrent et font communauté. Elles servent également d'assurance en cas de coup du sort, puisque leur principale activité consiste à assurer la charité envers leurs membres²³.

²⁰ Rinaldo Fulin, « Documenti per servire alla storia della tipografia veneziana », *Archivio Veneto*, XXIII, 1882, p. 84–212, n° 76, p. 131 : « Comme par la damnable négligence et ignorance des imprimeurs, les livres sont tous les jours plus dépravés, ce qui est un mal public et l'ignominie de cette très glorieuse ville, le très fidèle Gabriele da Brasichella et compagnie, très désireux du bien commun et de l'honneur de cette très heureuse république, ont fait imprimer avec les plus grands soins et diligence en grec et en latin dans cette insigne ville, avec une très belle et nouvelle invention. » (nous traduisons).

²¹ Cristina Dondi, « Printers and Guilds in Fifteenth-Century Venice », *La Bibliofilia*, vol. 106, n° 3, 2004, p. 231–265.

²² ASV, *Scuola grande di San Marco*, Atti, b. 4, Mariegola 1480–1549.

²³ À ce sujet, voir Brian Pullan, *Rich and Poor in Renaissance Venice*, op. cit. ; ou Patricia Fortini Brown, « Le Scuole », dans *Storia di Venezia. Dalle origini alla*

Les alliances matrimoniales ont aussi largement contribué à souder et consolider les premières et les plus grosses entreprises typographiques du XV^e siècle. Lorsque l'on observe ces mariages en parallèle des liens qui apparaissent dans les testaments, dans le choix des exécuteurs testamentaires notamment, on peut conclure à l'existence de réseaux très denses qui permettent la cohésion de certains groupes. Ceux-ci ne comprennent pourtant pas l'ensemble des imprimeurs, libraires ou éditeurs. À l'intérieur de ces sous-ensembles et grâce à ces relations sociales denses, transite du capital économique, social et symbolique. Cette même densité semble également contribuer à créer une identité de classe pour les imprimeurs et les libraires les plus en vue, à l'image des grandes familles marchandes qui constituent l'élite de Venise, unies entre elles par des liens économiques et familiaux²⁴.

Est-ce que ces différentes solidarités constituent pour autant une communauté d'intérêts à l'échelle des imprimeurs et des libraires vénitiens ? En considérant les *scuole* et les alliances matrimoniales, il apparaît qu'il s'agit plutôt d'une fragmentation de différents groupes, qu'une analyse de réseau peut en partie faire apparaître²⁵. Au sein de ces sous-groupes, on peut conclure à l'existence d'intérêts communs, basés sur les liens interpersonnels et appuyés sur des contrats et des relations de travail. Mais ce sont des liens malgré tout très différents de la solidarité ou des obligations qui résultent de la création d'une association basée sur

caduta della serenissima, dir. Gino Benzoni et Antonio Menniti Ippolito, Roma, Istituto della Enciclopedia italiana, 1996, 12 vol., vol. 5, p. 307–354.

²⁴ Pour plus de précisions, voir notamment Catherine Kikuchi, « Les femmes dans le milieu du livre vénitien, fin XV^e–début XVI^e siècles », intervention dans le cadre de la journée d'études du 22 mars 2014 organisée par Élisabeth Crouzet-Pavan avec le soutien de l'ED 1 de l'Université Paris-Sorbonne, « Acteurs sociaux en situation (Europe. Fin du Moyen Âge) ». On en trouvera une version écrite à l'adresse suivante : <http://humanisme.hypotheses.org/575>.

²⁵ Catherine Kikuchi, « Utiliser l'analyse de réseaux pour comprendre le développement de l'imprimerie à Venise, 1468–1530 », *Essais. Revue interdisciplinaire d'Humanités*, à paraître en juillet 2015.

le serment, comme la corporation et les *universitates* de façon générale. Ce sont des liens qui permettent une vie sociale propre à ces sous-groupes, une identité et des intérêts communs, mais ne permettent pas de parler de communauté d'intérêts à une plus large échelle, englobant des individus qui n'ont pas forcément d'autres liens entre eux que d'appartenir au même métier. Le serment d'entrée dans une corporation ou une confrérie permet au contraire de créer cette communauté entre des individus très divers. Or, on ne lui trouve pas d'équivalent en l'absence de corporation²⁶.

Quels rapports avec les pouvoirs publics ?

Reste encore une dernière question d'importance, celle des rapports aux pouvoirs publics. Dans l'historiographie, les corporations sont souvent décrites comme des institutions permettant au métier de s'adresser à l'État collectivement et de défendre ainsi ses intérêts, mais permettant également à l'État d'avoir des interlocuteurs reconnus et d'exercer un contrôle sur ces métiers. Ce dernier point a été particulièrement souligné pour Venise, où l'État tend effectivement à contrôler étroitement les métiers, leurs relations avec l'extérieur et, de façon générale, à moduler la politique économique entre protectionnisme et ouverture.

Dans le cas des imprimeurs et libraires, les principales interactions concernent les suppliques et les privilèges qui en découlent le plus souvent. Ce sont des démarches individuelles comme on l'a vu, où l'imprimeur, l'éditeur ou l'auteur sollicite un privilège pour une certaine œuvre imprimée ou à imprimer. Avant 1516, on ne trouve pas de législation générale concernant l'imprimerie. Après cette date, il s'agit

²⁶ Voir à ce sujet Laure Gevertz, « Prêter serment de fidélité et de loyauté au métier », *Revue d'histoire urbaine*, vol. 39, n° 1, 2014, p. 45–61.

exclusivement de législations concernant les privilèges et la censure étatique ou religieuse : il s'agit d'encadrer ce qui est publié du point de vue de la qualité du texte, de sa moralité et du droit d'auteur. Mais ces législations ne concernent jamais directement la qualité matérielle du livre, l'organisation du travail ou des relations entre les imprimeurs²⁷.

La comparaison avec un autre métier primordial pour Venise, les verriers, peut se révéler fructueuse ici. Dans les deux cas, il s'agit de métiers pour lesquels l'innovation technique joue un rôle important, et de métiers essentiels pour la cité, tant d'un point de vue économique que d'un point de vue symbolique. Les verriers ont une corporation forte, qui règlemente strictement l'accès des étrangers aux fours : il faut être citoyen pour accéder à la maîtrise. Cet *arte* entretient de fréquentes relations avec les pouvoirs publics. En particulier, l'État vénitien, contre l'avis du métier, cherche à favoriser l'implantation d'étrangers apportant avec eux des innovations techniques. Il s'agit de négociations selon les circonstances économiques. La corporation en retour est protégée par l'État qui cherche à ramener les verriers immigrés en Terre Ferme, à étouffer les verreries dans les territoires sous sa domination et à favoriser les exportations de ce verre qui, dès le ^{xv}e siècle, fait la célébrité de Murano²⁸.

En l'absence de corporation, on a au contraire une réelle fragilité des imprimeurs et libraires vénitiens. Des privilèges sont accordés, mais mal respectés. Le monopole n'est pas contrôlé par l'État de façon aussi efficace qu'il aurait pu l'être. Les institutions chargées de faire respecter

²⁷ De plus, les privilèges individuels accordés ont un impact sur l'organisation de l'industrie, car les pouvoirs publics vénitiens ont tendance à favoriser les imprimeurs italiens plutôt que ceux venant d'autres régions européennes.

²⁸ Voir notamment les documents compilés et leur analyse dans Luigi Zecchin, *Vetro e vetrai di Murano. Studi sulla storia del vetro*, Venezia, Arsenale, 1987, 3 vol., ainsi que l'article d'Élisabeth Crouzet-Pavan, « Murano à la fin du Moyen Âge. Spécificité ou intégration dans l'espace vénitien ? », *Revue historique*, vol. 268, n° 1, 1984, p. 45–92.

les privilèges varient selon les moments : ces monopoles eux-mêmes peuvent être accordés par le Conseil des Dix, le Collège ou le Sénat. Les institutions chargées de la procédure en cas de fraude sont rarement explicitement mentionnées, et il peut s'agir aussi bien des institutions judiciaires locales en Terre Ferme, que des Seigneurs de la Nuit ou, selon la formule utilisée, « tout office qui recevra la plainte de l'accusateur²⁹ ». Les imprimeurs ne bénéficient pas non plus d'un groupe de pression qui pourrait influencer les décisions économiques de la République et des presses se développent dans les villes de Terre Ferme, même si elles ne concurrencent jamais celles de Venise de façon sérieuse³⁰. Cela étant dit, les privilèges tendent à instaurer de fait un monopole restreint de Venise, puisqu'ils sont valables aussi bien dans la cité que dans tous les territoires sous domination vénitienne. Les imprimeurs cherchent à les faire appliquer autant que possible³¹. Ce monopole est cependant bien fragile et ponctuel.

En retour, les imprimeurs ne sont soumis qu'à très peu de contrôle de l'État en ce qui concerne l'organisation de leur travail. Les embauches et la formation sont de leur seul ressort. Après la mort du premier imprimeur Johann de Spire et la fin de son privilège de cinq ans,

²⁹ « *Chadauno officio de questa inclyta cita dove sera facta la conscientia* », par exemple dans le privilège d'Alde Manuce, ASV, *Collegio, Notatorio*, reg. 15–23, image 51_25v^o, 23 juin 1500.

³⁰ D'après l'*Incunabula Short Title Catalogue*, Brescia produit 232 éditions, Padoue en produit 165 et Venise, 3603, entre 1469 et 1500 : la base de données est consultable en ligne, <http://www.bl.uk/catalogues/istc/>.

³¹ Les privilèges sont généralement des textes assez standardisés, au moins dans ce qui est concrètement demandé. Ils sont généralement d'une durée de 10 ans. Les peines pour les contrevenants peuvent varier, mais dans tous les cas, il est demandé que soit interdites l'impression ou la vente du livre sous privilège à Venise et dans le territoire sous sa domination : « *hic venetiis et in universa ditione illustrissimi domini* » (« ici à Venise et dans l'autorité universelle de son très illustre domaine », nous traduisons, en particulier, nous avons choisi de traduire *dominium* ici par « domaine », car il prend un sens très territorial à cette époque). On a des cas ponctuels de plaintes pour infraction à un privilège, notamment dans les registres des Seigneurs de la Nuit.

n'importe qui peut ouvrir un atelier : il peut être étranger, en attente de fonds, ancien apprenti ou ancien facteur d'un imprimeur (cas de figure qui était souvent interdit par les statuts de métiers dans les villes italiennes). On en a un exemple avec Hermann Liechtenstein, *factor* de Johann de Cologne en 1481–82, qui finit par imprimer à son compte à Venise à partir de 1483³². Les imprimeurs et éditeurs peuvent également former des compagnies avec toute personne intéressée, contrairement par exemple à ce qui se passe dans d'autres *arti* de Venise ; contrairement également à l'*art* des imprimeurs de Florence, pour lequel les compagnies devaient être conclues uniquement entre membres de la corporation³³.

Cette absence de règles a sans doute permis la floraison d'ateliers typographiques à Venise au XV^e siècle. Mais dans le même temps, cela a probablement favorisé les dérives qu'Érasme décrit, quand il déplore l'état lamentable de l'imprimerie vénitienne, qui fait mettre sous presse des textes extrêmement fautifs. Il considère même qu'il est alors plus facile de devenir imprimeur que boulanger ou cordonnier³⁴. De fait, les boulangers, organisés en *arte* et en confréries, demandent un droit d'entrée dans la corporation et contrôlent les compétences des nouveaux venus et des aspirants maîtres. L'État peut leur imposer des règles quant à l'apprentissage ou au prix de vente, au contraire des imprimeurs ou libraires qui fixent individuellement leurs propres règles.

³² *Archivio di Stato di Treviso* (ASTV), *Notarile* I, b 412, 30 octobre 1481 ; ASTV, *Notarile*, I, b 412, 15 janvier 1482.

³³ Raffaele Ciasca, *L'Arte dei Medici e Speziali*, *op. cit.*, p. 181.

³⁴ Érasme de Rotterdam, *Adages*, dir. Jean-Christophe Saladin, Paris, Les Belles Lettres, coll. « Le Miroir des humanistes », 2011, vol. 2, adage 1001 « Hâte-toi lentement » : « Les lois interdisent à quiconque de coudre des chaussures, ou de fabriquer des coffres sans être agréé par sa corporation ; pourtant, ces auteurs éminents, aux œuvres desquels nous devons même un respect religieux, sont diffusés au public par des hommes si ignorants des lettres que c'est à peine s'ils savent lire... »

Entre les années 1516 et 1550, des règles sont édictées concernant les publications, la censure religieuse et littéraire prend sa forme définitive et les publications sont de plus en plus encadrées. En 1567 sont édictés les statuts de l'*arte* des imprimeurs, libraires et relieurs. Mais cette fondation a-t-elle vraiment créé d'un seul coup une communauté de métier ? Les études qui ont été faites montrent en réalité que cette corporation était faible, incapable de contrôler l'installation des ateliers, la qualité de la production, incapable même de rassembler en son sein tous les maîtres de l'*arte*. Quant aux dépendants, apprentis ou compagnons, ils étaient exclus de l'*arte*. La corporation devient très rapidement sujette à des scandales de malversation, et ce dès 1581³⁵. On peut sans doute voir cette création comme une tentative de l'État, ainsi que des imprimeurs et libraires, pour encadrer le commerce et le contrôler, mais une tentative qui échoue à une époque où beaucoup d'études considèrent déjà que les corporations entrent en déclin, ou du moins se ferment sur elles-mêmes³⁶.

Les impacts sociaux et économiques de la création de l'*arte* restent cependant à étudier de façon plus approfondie. Je m'en tiens ici à une comparaison entre les imprimeurs et libraires jusqu'aux années 1530, avant la création de l'*arte* et la situation d'autres métiers à la même époque dans les villes européennes occidentales. On a pu observer des mécanismes de compensation pour remplacer certaines fonctions fondamentales de la corporation : l'assistance, la solidarité, les occasions de vie collective. Cependant, le terme de communauté de métier semble inadéquat sur au moins deux aspects : l'absence de communauté à l'échelle des membres de l'industrie du livre et la fragmentation des

³⁵ Horatio Brown, *The Venetian Printing Press*, *op. cit.*, p. 90.

³⁶ Voir notamment Roberto Greci, *Corporazioni e mondo del lavoro nell'Italia padana medievale*, *op. cit.*

groupements et des relations de solidarité, ainsi que l'absence d'identité collective, de personne morale à opposer aux pouvoirs publics.

Cette situation permet d'observer des stratégies originales quant à l'insertion sociale et économique des artisans non vénitiens dans la ville. Elle permet aussi de mieux comprendre le rôle d'intermédiaire et d'interlocuteur de l'*arte* vis-à-vis de l'État. En l'absence d'une telle institution, les imprimeurs sont amenés à se présenter uniquement individuellement. L'absence d'*arte* amène également les acteurs à recréer des configurations sociales plus ou moins heureuses et des représentations alternatives du métier exercé. Il faut cependant prendre la définition d'une communauté de métier davantage comme un idéal-type : le destin de la corporation finalement créée au milieu du XVI^e siècle démontre bien que, même en présence d'une organisation reconnue, faire communauté ne va pas de soi. Mais considérer que les corporations soient progressivement constituées et construites avec cet idéal en ligne de mire permet de mieux comprendre la manière dont les métiers fonctionnent, ou non, en communauté.